

ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré selon la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier, ou

- b) Se livre au traitement de la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire ou l'affrèteur ne détient pas un permis délivré aux termes de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 5

Responsabilité du propriétaire et de l'affrèteur.

4. (1) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme navire baleinier sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme navire baleinier. 10

Idem.

(2) Le propriétaire et l'affrèteur d'un navire employé comme usine flottante sont l'un et l'autre coupables d'infraction, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur ne détienne un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui autorise l'utilisation de ce navire comme usine flottante. 15

Possession illégale de baleines.

5. Est coupable d'une infraction quiconque a en sa possession une baleine, sachant qu'elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou les produits d'une baleine, sachant que celle-ci a été prise en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements. 20
25

Règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement et de l'exécution des dispositions de la Convention, ainsi que des règlements et recommandations de la Commission internationale de la chasse à la baleine, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements 30

- a) Prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis; prescrivant les termes, conditions et formules des permis, de même que les droits relatifs à leur émission; 35
- b) Concernant la mise en service de navires baleiniers, d'usines flottantes et de stations terrestres;
- c) Concernant la saisie, la confiscation et l'emploi de toute baleine ou de produits quelconques de baleine, au moyen ou à l'égard desquels a été enfreinte quelque disposition de la présente loi ou des règlements; 40
- d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des personnes qui effectuent l'application ou l'exécution de la présente loi, ou y sont employées;
- e) Concernant la conservation et la protection des ressources en baleines; 45